

Arrêté permanent n° 22-AT-526
Portant réglementation de la circulation

SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE

Arrêté du Maire n°22/526

Portant réglementation de l'éclairage public par Extinction nocturne de l'éclairage sur la commune de Portes-lès-Valence

Madame Le Maire de la Commune de Portes-lès-Valence,
Vu le code Général des Collectivités territoriales et notamment ses Articles L.2212-1 et suivants ainsi que l'Article L.2213-1,
Vu le code général de l'Environnement et notamment ses Articles L.583-1 et suivants,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu la loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article.41,
Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,
Vu l'arrêté permanent du Maire de Portes-lès-Valence n°22-374 portant sur l'extinction nocturne l'éclairage public sur les zones d'activités de la commune,

CONSIDÉRANT le transfert de la compétence éclairage public le 1er janvier 2016 à la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo,

CONSIDÉRANT la convention de prestation de services d'exploitation des voiries des zones d'activités entre la ville de Portes-lès-Valence et Valence Romans Agglo datée du 27 octobre 2021,

CONSIDÉRANT l'augmentation annoncée du coût de l'énergie électrique de plus de 70 % pour l'année 2022,

CONSIDÉRANT la sollicitation de Valence Romans Agglo lors du Bureau des Maires qui s'est tenu le 2 février 2022 dans le but de réaliser des économies d'énergie sur l'ensemble des zones d'activités de Valence Romans Agglo,

CONSIDÉRANT les objectifs d'économies d'énergie, de limitation des nuisances lumineuses, et de préservation de l'environnement nocturne,

CONSIDÉRANT qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose aux collectivités territoriales une obligation générale et absolue d'éclairage,

CONSIDÉRANT la validation de l'Exécutif de la commune de Portes-lès-Valence le 29/09/2022 concernant l'extinction nocturne de l'éclairage public sur la commune

ARRÊTE

Article 1 :

A compter du **dimanche 15 janvier 2023** sur l'ensemble de la commune de Portes-lès-Valence de façon permanente et conformément au plan annexé, il est procédé à l'extinction nocturne de l'éclairage public. Cette extinction sera effective :

- **de 23h00 à 5h30** du matin du lundi au jeudi et,
- **de 00h00 à 5h30** du matin les vendredis et samedis.

Article 2 :

Les voies et les places suivantes ne sont pas concernées par la mesure, et l'éclairage public nocturne sera maintenu :

- Avenue **Salvador ALLENDE**, à partir de rond point d'intersection avec la rue De Lattre de Tassigny, jusqu'à la rue Jean Jaurès ;
- rue **Jean JAURÈS**, de l'avenue Salvador Allende à l'avenue Charles De Gaulle ;
- avenue **Charles DE GAULLE**, de la rue Jean Jaurès jusqu'au rond point d'intersection avec la rue Marcel Champion ;
- rue **Louis ARAGON**, de la place de la République jusqu'au n°1 (Train Théâtre) ;
- rue **Pierre SEMARD** ;
- rue **Emile ZOLA**, de la place de la République à la route de Beauvallon ;
- route de **BEAUVALLON**, de la rue Emile Zola jusqu'au rond point d'intersection avec l'avenue de l'Europe ;
- rue **Anne FRANK**, de la rue Descartes à la rue Estienne d'Orves ;
- rue **Estienne d'ORVES**, de la rue Anne Frank à la rue Fernand Léger ;
- rue **Fernand LEGER**, de l'intersection avec la rue Estienne d'Orves au n°16 (salle Fernand Léger) ;
- le **ROND POINT d'intersection** de la rue Marx **DORMOY** et l'avenue Pierre **BROSSOLETTE** ;
- **PLACE de la République** ;
- **PLACE du 08 Mai 1945** ;

Sur les lieux suivants, l'éclairage public nocturne est maintenu avec DÉTECTIONS :

- rue du **08 MAI 1945**, du n°7 (salle Georges Brassens) à la caserne des pompiers ;
- le **PARKING de l'Espace Cristal**, au n°816 rue Charles De Gaulle ;
- le **PARC ARAGON**, sur la rue Louis ARAGON ;

Article 3 :

Des mesures d'information, de signalisation et de sécurisation seront mises en place par les gestionnaires des voiries concernées.

Article 4 :

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de présent arrêté qui sera publié et affiché en mairie.

Article 5 :

Madame le Maire de la commune de Portes-lès-Valence, le chef de la Police Municipale de Portes-lès-Valence, Le Directeur des Services Techniques et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent acte pourra faire l'objet dans les deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Portes-lès-Valence, le 12/12/2022,
Madame le Maire de Portes-lès-Valence,


Geneviève GIRARD

DIFFUSION: le chef de la Police Municipale de Portes-lès-Valence, le Directeur de la Sécurité publique à Valence 26, Le Directeur des Services Techniques, le Directeur Général des Services, SDIS, CITEA.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

